Achat de la « Maison Mollot », dite « Ancienne Mairie »

Repères.
1840. Il devenait nécessaire d'acquérir un bâtiment qui puisse héberger les locaux administratifs le la Commune, et ceux du Mandement dont elle était le chef-lieu : salle consulaire, salle du Greffe, salle d'école pour les garçons, Chambre d'arrêt, logements des fonctionnaires , etc.
La maison était toute trouvée : la Maison d'Auguste Mollot était à vendre, elle était vaste et bien placée, tout le monde était d'accord ; et pourtant, l'affaire prit 10 ans !
Ensuite, comme le prévoyait l'Intendant, il fallut encore plusieurs années de travaux…

Cet acte de maître Ulliel daté de 1850 reconstitue l'historique des tractations :

***1841**, une propriété d'Auguste Mollot est à vendre : une Maison de maître, un bâtiment fermier, et des terrains.*
***1841** (22 sept) : 4 notables chamoyards achètent le tout (13 000 £), et revendent la partie « rustique », protestant qu'ils ont ainsi évité à la Commune de devoir négocier cet aller-retour ; ils proposent de vendre « sans intention spéculative » la Maison de maître et un peu de terrain à la Commune pour en faire sa Maison commune.*
? : la maison fermière est vendue 4900 £ à Aimé Duruisseau.
***1844** (13 mai) Délibération (jointe). Accord de principe pour la vente de la Maison de maître à la Commune au prix fixe de onze mille livres nouvelles : la commune de Chamoux verserait 6000 livres, le reste serait complété des payements partiels de 2000 livres nouvelles au moins, avec intérêts au 5 %. La Commune va donc pouvoir entreprendre les démarches auprès de son Administration supérieure. Mais « quelques irrégularités et contrariétés ont prolongé la solution de cette affaire»*
***1845** (20 août) : le Comte de Sonnaz donne procuration (jointe) pour le représenter à Jean-Amédé Deglapigny*
***1847** (5 sept) : une délibération (jointe) confirme la résolution du 13mai 1844/*
***1849** : (10 mai) : une délibération atteste que « l'on cherche à faire revenir le Conseil de son engagement, et qu'il s'est laissé séduire un moment. ». En effet, François Thomas, conseiller pour Villardizier, propose un amendement perturbateur intéressant, bien argumenté, sur l'idée « avec le prix de l'acquisition et le total des dépenses à exécuter pour donner à cette maison la destination qu'elle doit avoir, ne pourrait-on pas refaire quelque chose de mieux ». Onze conseillers, onze voix pour cet amendement : le projet semble anéanti.*
Mais le 20 mai, en apportant d'autres arguments, le Conseil des délégués convainc le Conseil communal… de révoquer sa décision du 10 mai. (voir « Délibérations 1849 »)
***1849** (12 mai) l'Intendant général se montre favorable au projet, mais demande une étude préalable plus approfondie des coûts et des bénéfices à envisager.*
***1850** (9 janvier) : accord (joint) de l'Intendance de Maurienne pour l'achat aux conditions prévues.*
***1850.** (9 janvier) : l'intendant de Maurienne autoriser la Commune à procéder à l'achat.*
***1850** (26 janvier) : Accord (joint) du Conseil de famille des héritières de feu Pierre Finas pour la vente*
***1850** (30 janvier) : soumission (jointe) de l'accord de la famille des Demoiselles Finas à la Cour d'appel de Chambéry qui transmet à l'avocat fiscal général*
***1850** : (11 février) : accord (joint) de l'avocat fiscal général*
***1850** : (21 février) : accord (joint) de la Cour (et nouveaux frais de timbre !)*
***1850** (21 mars) : acte de vente irrévocable de la Maison de maître par les 4 notables à la Commune. (ci-dessous)*
***1850** (30 juillet) : l'achat est enregistré (joint)*
***1850** (1er nov.) : l'Intendant général approuve l'opération. (joint)*

Remarque :
L'ordre des documents annexes copiés dans la minute ci-dessous par Me Marie Joseph Ulliel en 1850 ne respecte pas la chronologie !

Vente par Son Excellence M. le Comte de Sonnaz,
Messieurs Guillot, Deglapigny, et les hoirs Finas
en faveur de la Commune de Chamoux

L'an 1850 et le 21 du mois de mars à 10 heures du matin, dans mon étude à Chamoux, chef-lieu de Mandement, par devant moi, Marie-Joseph Ulliel, Notaire royal de résidence audit lieu, assisté des témoins ci-après nommés,
Furent présents :

D'une part, Messieurs
- Joseph feu Monsieur Joseph **Guillot**, Trésorier, né à Chamoux, domicilié à Moutier et
- Spectable Jean-Baptiste feu Monsieur Charles **Vernaz**, avocat près de la Cour d'appel, habitant à Chambéry, natif de Saint-Jean Pied-Gauthiers, stipulant au présent en qualité de tuteur des demoiselles Marie Louise et Gabrielle feu Monsieur Pierre Finas, à teneur de l'acte du 7 septembre 1846, insinué à Montmeillant le 30 du même mois, volume 151, folio 257, numéro 679, sous les droits de six livres et 55 centimes, par reçu signé Turrel insinuateur ; et comme autorisé à l'effet de la présente vente suivant délibération du conseil de famille du 26 janvier dernier, dûment homologuée par décret de la Cour d'appel du 12 février suivant, signé Grillo, Président, contresignée par Monsieur Mareschal, de l'avis de la cour, ledit décret d'homologation mis à la suite des conclusions du Ministère public du 11 dudit mois de février, précédé d'un décret de soit-montré du 30 janvier de cette année, signé de Montbel et Mareschal et de la requête à la Cour d'appel, le tout annexé à la présente pour y faire corps.
- Et Monsieur Jean Amédé feu Monsieur François **Deglapigny** propriétaire rentier né et domicilié à Chamoux, agissant tant de son chef personnel que comme mandataire de
- Monsieur le Comte Hypolithe Gerbais de **Sonnaz**, feu Messire Janus, Commandant général la division de Turin où il habite, natif d'Haberres, à forme de la procuration spéciale du 20 août 1845, Mollot notaire, délivrée en brevet, et de même annexée à la présente.

D'autre part
Messieurs
- Jean Baptiste feu sieur Théodule **Plaisance**, Syndic.
- **Vernier** Simon feu Charles et
- Jean feu Georges **Guyot**,

conseillers délégués à la commune de Chamoux, agissant au nom de celle-ci, à ces fins autorisés par écrit émané du Bureau d'Intendance de Maurienne le 9 janvier proche échu, ensuite du décret royal du 14 décembre précédent, portant autorisation à ladite commune de Chamoux de faire l'acquisition de l'objet ci-après,

Tous lesquels en plus leurs qualités respectives ont fait le contrat suivant :

Lesdits Messieurs Guillot, Vernaz et Deglapigny vendent irrévocablement sous les garanties de fait et de droit à ladite commune de Chamoux ici représentée par lesdits Messieurs Syndic et Conseillers délégués, acceptant tout ce qui leur reste de l'acquisition qu'ils ont faite du sieur Auguste **Mollot**, à teneur de l'acte du 22 septembre 1841, Arnaud notaire, dûment insinué à la Rochette le 6 octobre suivant, numéro 1129, pour 395 livres et 5 centimes, par reçu signé Boccardy, insinuateur gérant, consistant :
1°) en un bâtiment de maison avec hangar sur la portion de verger, et court devant et derrière, figurant sous partie du numéro 1472 de la Mappe de Chamoux ;
2°) en un jardin figuré sous numéro 1471 de la même mappe,
le tout contenant environ un demi journal, confiné au levant par les jardin et verger provenant de la même acquisition, appartenant actuellement à Aimé Duruisseau ; au midi par les bâtiments et tour dudit Monsieur Guillot ; au couchant par la rue principale de Chamoux ; et au nord par les bâtiments du sieur Théodule Plaisance, soit de ses hoirs, de Vincent Giraud et de Pierre Revy, le tout situé au Bourg de Chamoux.
Ces immeubles sont vendus tels qu'ils se poursuivent et comportent actuellement, avec tous droits d'entrée, sortie accoutumés, appartenances et dépendances, servitudes actives et passives, pour, par ladite commune de Chamoux, entrer en possession et jouissance de suite, en faire et disposer dès ce jour à titre de propriétaire incommutable, à charge d'en payer les impositions dès le courant exercice.

Cette vente est faite pour le prix fixe de **onze mille livres nouvelles** que la commune de Chamoux se charge de payer au fur et à mesure qu'elle aura des fonds disponibles, par des payements partiels qui ne seront pas moins de **deux mille livres nouvelles** chacun, au moyen d'un avis préalable d'un mois, et c'est avec intérêts au 5 % l'an dès le 13 mai 1844.
Porté pour l'assiette de l'insinuation seulement la somme de cent livres nouvelles, attendu que la commune, par la Délibération de son Conseil sous la même date, s'est rendue comme acensataire desdits immeubles aliénés.
Ainsi que l'observation en a été faite par le Conseil d'Intendance de Chambéry dans ses conclusions du 22 septembre 1849.

Et c'est néanmoins sous l'imputation que les vendeurs devront faire, sur les intérêts échus à ce jour, de tout ce qu'ils ont pu percevoir jusqu'à présent de loyer et cense desdits immeubles aliénés, à partir dudit jour, 13 mai 1844.

Messieurs les vendeurs demeurent chargés de faire résulter de la pleine liberté desdits immeubles vendus de toute hypothèque, et des droits de fidéicommis et de primogéniure ; jusque-là la commune pourra se refuser à tout payement de capital.

Messieurs les vendeurs renouvellent par le présent la promesse verbale qu'ils avaient faite à la commune de ne retirer aucun bénéfice de leur acquisition, lequel *(sic)* demeurera la propriété de la commune et sera imputable sur ledit prix stipulé, ou sur les intérêts dus.

Dans le cas où Messieurs les vendeurs ne seraient pas à couvert de tout ce que leur aurait coûté ladite acquisition du sieur Auguste Mollot, comme de tous les frais qu'elle aurait occasionnés, en vendant à la commune pour le prix de onze mille livres nouvelles, ils n'auront aucune réclamation à faire à celle-ci pour parfaire leurs déboursés, le prix étant fixé à onze mille livres.

Ladite Délibération du 13 mai 1844 sera aussi annexée à la présente.

Ainsi le tout a été convenu aux peines de droit par mutuelles stipulation et acceptation.
Dont acte fait, passé, lu et prononcé son contenu aux comparants, à ma haute et intelligible voix, en présence des sieurs Jean Masset dit Tarin et Claude Giraud, tous deux propriétaires, le premier natif et habitant de Chamoux, et le second né et domicilié à Champlaurent, témoins requis.

Tabellion comme au [tarif]

Tous ont signé à la minute avec moi notaire qui l'ai reçue et écrite sur cinq pages et un quart de la sixième, sur trois feuillets verbal et signatures, le tout compris, outre le 16 feuillets d'annexe.
Signé Me Marie-Joseph Ulliel, Notaire

• • • •

Traiter, transiger, délibérer de la quote-part dudit prix afférant à payer par le Seigneur Constituant, quand et envers qui Monsieur le constitué le jugera à propos ; échanger ou vendre sa portion de ladite maison et les dépendances, aux prix, clauses et conditions qu'il jugera convenable, en retirer le prix, et donner toutes quittances et décharges valables.

En un mot faire à cet égard tout ce que les circonstances exigeront, et comme si présent et en personne était le Seigneur Constituant, quoique le cas mandat requît mandat plus ample, ici tenu pour exprimé, promettant d'avoir le tout pour agréable, et de relever Monsieur le Constitué des charges de la présente.

Dont acte fait, lu et prononcé aux comparants dans son contenu, à ma haute et intelligible voix et à leur présence à celle des sieurs Jean Chabert et Jean Guyot tous deux propriétaires et habitants de Chamoux d'où est natif ce dernier, le premier natif de Saint-Alban près Chambéry, témoins requis, lesquels ont signé avec moi notaire, et les comparants.

Marie-Joseph Ulliel
Signé Messieurs De Sonnaz
Deglapigny
Guyot Jean
Chabert Jean

Le présent contient trois pages, signé Me Mollot notaire

Au dos de ladite procuration se trouve l'intitulé suivant :
« Du 20 août 1845 - procuration spéciale par Son Excellence Monsieur le Comte de Sonnaz
à
Monsieur Jean Amédé Deglapigny de Chamoux
Signé Mollot notaire »

+ - + -

Teneur d'Assemblée de famille

Extrait des registre du Greffe du Mandement de Montmeillant *(sic)*

Assemblée de famille des mineures Marie, Louise et Gabrielle feu Pierre Finas.

L'an 1850 et le 26 janvier à Montméliant *(sic)* dans notre cabinet
Par devant nous, Alexis Falcoz, juge de ce Mandement, assisté de Alexis Daymonaz Substitut Greffier,
A comparu Monsieur André Tévenet, Notaire Royal de cette ville, en qualité de mandataire spécial de spectable Jean-Baptiste Vernaz, par acte en brevet du 21 courant (Louis Roissario notaire),
ledit spectable Vernaz agissant comme tuteur des Demoiselles Marie, Louise et Gabrielle, filles de défunt Monsieur Pierre Finas.
Le tuteur, soit Monsieur Tévenet, en sa qualité, expose que, par acte du 23 septembre 1841 (Arnaud notaire), messieurs de **Sonnaz, Guillot, Deglapigny** et **Pierre Finas**, le premier pour deux cinquièmes et les autres pour chacun un cinquième, ont acquis du sieur Auguste Mollot des bâtiments avec leurs dépendances situés dans le bourg de Chamoux, constitués principalement en deux maisons, l'une principale et de l'autre fermière.
Cette acquisition fut faite pour le prix de treize mille livres qui n'est point encore payé.
Le but des acquéreurs était d'assurer à la commune de Chamoux dont ils se sont les principaux propriétaires, la maison principale, en lui donnant le temps de se mettre en mesure pour en faire l'acquisition régulière.
Ils revendirent en conséquence la maison fermière et par délibération consulaire du 13 mai 1844, ils arrêtèrent avec le Conseil communal de Chamoux de revendre à cette commune de la maison principale avec les dépendances pour le prix de **onze mille livres**.

Ensuite de cette convention, la commune de Chamoux a fait les démarches nécessaires pour être autorisée à acquérir.
Quelques irrégularités et contrariétés ont prolongé la solution de cette affaire.
Mais par ordonnance de Monsieur l'Intendant de Maurienne, par délégation de Monsieur l'Intendant général, sous date du neuf courant, la commune de Chamoux a été autorisée à passer l'acte d'acquisition arrêté dans la prédite délibération du 13 mai 1844.
Le tuteur demande en conséquence d'être autorisé à passer aussi de son côté le contrat de vente pour le centième afférant aux mineures, sous les clauses et conditions tracées dans l'ordonnance de Monsieur l'Intendant.

À ces fins, il produit pour composer le Conseil de famille desdites mineures Messieurs Jean-Marie Finas négociant, domicilié en cette ville, et Dominique Finas domicilié à Planaise, leurs cousins germains, parents du coté paternel ; et du côté maternel, Messieurs Paul Félix Fattoux, domicilié à Montméliant, parent au cinquième degré, et Nicolas Berthod négociant, domicilié au même lieu, aussi de la famille, à défaut d'autres parents.

Le tuteur, soit Monsieur Tévenet a ensuite mis sous les yeux du Conseil toutes les pièces ci-devant narrées et l'expertise qui a été faite par les sieurs François Pépin et Charles Moulin, et il invite le conseil a délibérer.

Sur quoi, le Conseil :

- **Considérant** qu'il résulte des faits et des pièces et qu'il est de plus à la connaissance personnelle de chacun de ses membres comme Monsieur Pierre Finas père des mineures n'a fait l'acquisition de la maison donc s'agit que pour en faire la revente à la commune de Chamoux ;
- **Considérant** qu'il s'y est même engagé personnellement et expressément dans la délibération du 13 mai 1844 ;
- **Considérant** que les mineures n'auraient aucun autre moyen de tirer un parti avantageux de leur part de cette maison ;
- **Considérant** quelles vont être obligées à payer leur part du prix sous peu de jours, et que c'est pour elles un nouveau motif pour hâter les conclusions de cette affaire ;
- **Considérant** qu'il ne peut s'agir d'une vente aux enchères par suite des faits déjà accomplis et d'ailleurs que les enchères auraient été désavantageuses aux mineures, la commune de Chamoux pouvant seule porter l'immeuble au prix offert ;
- **Considérant** que le prix offert correspond pleinement à la valeur de l'immeuble, qu'il a été arrêté par le père des mineures, et qu'il serait probablement impossible de trouver le même prix d'un acquéreur particulier ;
- **Considérant**, quant aux clauses et conditions de la vente, qu'elles sont tracées par les actes d'approbation de Monsieur l'Intendant pour la commune de Chamoux, qu'elles ne peuvent être modifiées, que toute querelle qui entraverait cette affaire, serait nuisible aux mineures, et qu'enfin les clauses et conditions admises sont justes et équitables.

Par ces motifs,

le Conseil à l'unanimité déclare autoriser le tuteur, soit pour lui Monsieur Tévenet, en sa dite qualité, à passer acte de vente, sans formalité d'enchères, de la partie non encore vendue de l'immeuble acquis par Monsieur Pierre Finas conjointement avec Monsieur Hypolithe de Sonnaz, Joseph Guillot et Amédé Deglapigny par acte du 22 septembre 1841, Arnaud notaire, en faveur de la commune de Chamoux, sous les clauses et conditions arrêtées dans l'acte d'autorisation de cette commune pour faire cette acquisition.

De tout quoi nous avons fait dresser le présent procès-verbal qui sera signé par les comparantes et nous, et contresigné par notre substitut Greffier.

Signé à la minute : Tévenet Jean-Marie Finas Dominique Finas Paul Félix Fattoux, Nicolas Berthod, Falcoz juge et Daymonaz substitut greffier.

Pour expédition conforme délivrée au mandataire du tuteur le 25 janvier 1850.

Signé Daymonaz substitut greffier

(en marge se voit la liquidation suivante :

à M. le Juge :	4,80 £
Au greffe :	2,00
Timbre	2,40
Expédition	0,90
Total	10,10
À distraire	4,80
Reste	5,30

Monsieur le Juge n'ayant pas exigé ses droits.
Payé par le dit mandataire.

+ - + -

Teneur de requête

à la Cour d'appel de Chambéry

Expose avec respect, spectable Jean-Baptiste, Vernaz avocat, en qualité de tuteur des Demoiselles Marie, Louise et Gabrielle, filles mineures de défunt Pierre Finas,

Que par acte du 22 septembre 1840, reçu par Me Arnaud notaire, messieurs Hypolithe de **Sonnaz**, Joseph **Guillot**, Jean Amédé **Deglapigny** et Pierre **Finas** père desdites mineures ont acquis conjointement, le premier pour deux cinquièmes et les autres pour chacun un cinquième, du Sieur Auguste Mollot, les immeubles y décrits, situés au Bourg de Chamoux, inscrit sous les numéros 1471, 1472 et 1473 de la mappe de cette commune. Cette acquisition a été faite pour le prix de treize mille livres payable aux créanciers du vendeur.

Les acquéreurs ont introduit à cet effet une instance d'ordre qui n'est point encore terminée.

Les immeubles acquis consistaient principalement en deux maisons avec leurs dépendances, l'une dite maison de maître qui est la principale, et l'autre, fermière.

Le but des acquéreurs ne fut point une spéculation particulière. Ils ne firent cette acquisition que pour donner le temps à la commune de Chamoux de se mettre en mesure de pouvoir acheter la maison principale qui lui est nécessaire pour divers objets d'utilité publique.
Ils revendirent donc eux-mêmes la maison fermière et proposèrent au Conseil de cette commune de lui revendre ladite maison principale pour le prix de **onze mille livres**.
Cette proposition fut acceptée par délibération de ce conseil du 13 mai 1844, à laquelle un pervers lesdits Messieurs de Sonnaz, Guillot, Deglapigny et Finas qui s'engagèrent à passer l'acte de revente dès que le Conseil y serait autorisé.
Cette affaire, après avoir éprouvé quelques longueurs et quelques contrariétés, vient aujourd'hui d'être terminée. Monsieur l'Intendant de la Province de Maurienne, délégué par l'Intendant général de la Division, a par son ordonnance du 9 janvier courant autorisé la commune de Chamoux de faire l'acquisition projetée dans la délibération du 13 mai 1844.

Il ne resterait ainsi aujourd'hui qu'à passer l'acte de vente en cette conformité.
Mais, dans l'intervalle, le sieur Pierre Finas est décédé, laissant pour ses héritières universelles ses trois filles mineures sus nommées. Bien que leur père eût déjà contracté l'obligation - tout au moins morale - dans la délibération précitée, l'exposant, leur tuteur actuel, a cru devoir encore obtenir l'autorisation du Conseil de famille.
Ce Conseil s'est réuni le 26 janvier courant, sous la présidence du Juge du Mandement de Montmeillant *(sic)*, qui avait décerné la tutelle. Il a accordé cette autorisation à l'unanimité.

L'exposant vient maintenant demander à la Cour l'homologation de cette délibération, attendu qu'il s'agit d'une aliénation sans enchères. Il espère l'obtenir.
En effet, il ne s'agit que d'accomplir un engagement pris par le père des mineures, que celles-ci doivent respecter.
Elles y ont de plus un très grand intérêt.
Les bâtiments, surtout dans les petites localités, n'ont de valeur et de produit réel que par une destination spéciale ; c'est ce qui se rencontre surtout en l'espèce ; car sans la destination spéciale de la maison dont il s'agit, ce bâtiment serait sans produit et d'une valeur fictive ; car il ne pourrait servir à rien aux mineures et serai difficile à vendre, même à un prix bien moindre.
En un mot, la commune de Chamoux peut seule faire cette acquisition. Quant au prix, il a également été fixé par le père des mineures et approuvé par le Conseil de famille. Il correspond amplement au prix payé au sieur Mollot, premier vendeur. Car la maison fermière a été aliénée pour le prix de **quatre mille neuf cents livres**.
Si le prix offert a été jugé suffisant par le père des mineures en 1844, il doit l'être bien plus à présent, vu la baisse considérable dans la valeur des propriétés immobilières.

L'exposant a cru inutile de faire procéder à une expertise qui n'est pas exigée par la loi, qui serait superflue dans la circonstance, et qui n'aurait d'autre résultat que d'occasionner des frais aux mineures.
La civilité du prix résulte encore de l'adhésion des autres copropriétaires.
Quant aux clauses et conditions de la vente, elles sont tracées dans l'acte d'autorisation de la commune de Chamoux ; il ne pouvait s'agir de les modifier ; une modification retarderait et entraverait la vente au grand détriment des mineures.
On voit par une délibération du 10 mai 1849, que l'on cherchait à faire revenir le Conseil de Chamoux de son engagement, et que le Conseil s'était laissé séduire un moment.
Les clauses et conditions imposées à la commune sont au reste justes et légitimes.

Maintenant, quant à l'emploi du prix, il se fera naturellement à payer le prix de l'acquisition du 22 septembre 1841 (Arnaud notaire), entre les mains des créanciers du Sieur Auguste Mollot, ensuite des bordereaux de colocation qui seront délivrés par le tribunal.
Cependant, comme il pourrait se faire que la délivrance des bordereaux ne coïncide pas avec les termes de payement que la commune peut prendre, l'exposant ne voudrait pas qu'il lui fût imposé d'autres obligations que celles auxquelles il sera tenu envers la commune, c'est-à-dire : de remettre l'immeuble libre et exempt de toutes hypothèques ; ce qui, pour les mineures, offre la même garantie.
Quant à la demande de dispense d'enchères, il serait superflu de la motiver, au vu de toutes les circonstances déduites.

En conséquence, l'exposant recourt à ce qu'il plaise à la Cour homologuer la délibération du Conseil de famille des mineures Marie, Louise et Gabrielle Finas, sous date du 26 janvier courant, portant autorisation à l'exposant d'aliéner en faveur de la Commune de Chamoux l'immeuble dont il s'y agit sous les clauses et conditions arrêtées.
Sur ce, plaise pourvoir.

Signé spectable Jean-Baptiste Vernaz
Contresigné par Me Curtet
Qui s'est taxé deux livres.

+ - + - + - +

Teneur de délibération

Extrait des actes consulaires de la commune de Chamoux

Délibération relative au prix d'acquisition de la maison Mollot, portant soumission pour le prix de £n 11 000

L'an 1844 et le 13 du mois de mai, à Chamoux, le Conseil de cette commune réuni aux personnes de
Messieurs Charles Louis de **Laconnay** Dufoug Syndic,
Théodule **Plaisance**,
Jean **Masset** dit Tarin,
Jean-Baptiste **Thomas**,
Claude **Plaisance** et
Charles **Vernier**, Conseillers ordinaires,
Et encore
Messieurs Jean-Marie André **Pépin** et
Pierre **Neyroux** *(sic)* membres du Conseil double.
Messieurs le Comte de **Sonnaz** et Joseph **Guillot** membres de ce dernier conseil n'étant pas intervenus, comme intéressés.
Sont encore intervenus sur l'invitation du Conseil
les Sieurs Ambroise **Petit** et
Pierre **Plaisance**,
notables de la Commune, pour suppléer au défaut des autres membres du Conseil double.

Le Conseil ainsi composé, se sont présentés Messieurs le Comte Hypolithe de **Sonnaz**, Joseph **Guillot**, Pierre **Finas** et Jean Amédé **Deglapigny**, lesquels ont exposé que, par acte du 22 septembre 1841 (Arnaud notaire),

ils ont acquis de Monsieur Auguste Mollot ces immeubles y désignés, consistant :
1°) en un corps de bâtiment composé au rez-de-chaussée de deux salles et trois celliers, cave au-dessous ; cinq pièces et lavoir au premier étage ; et trois chambres au deuxième étage avec galetas.
2°) en un autre corps de bâtiment rustique avec jardin, cour, verger autour desdits bâtiments, le tout pour le prix de 13 000 livres nouvelles.

Qu'en faisant cette acquisition ils ont eu l'intention de la céder à la Commune qui en a besoin pour salle d'audience, logement du Juge et autres fonctionnaires, et que pour éviter à la Commune l'embarras d'une revente, ils ont eux-mêmes vendu la partie de cette propriété qu'ils ont crue inutile à l'usage que la Commune peut en faire.
Cette portion revendue constituant dans le bâtiment rustique, le verger du devant jusqu'à 16 pieds de distance du hangar au nord ou est du bâtiment principal, et la portion du jardin part du levant jusqu'à un mur qui le sépare de la portion restante, et qui se trouve en alignement des piliers et mur qui supportent ledit hangar

Ils ont en conséquence proposé au Conseil de vendre à la Commune la portion de ladite propriété qui leur reste et qui consiste
1°) en un bâtiment de maison avec hangar sur la portion de verger et cour devant et derrière, figurés sous partie du numéro 1472 de la mappe De Chamoux,
2°) en un jardin figuré sous numéro 1471 de la même mappe,
le tout contenant environ un demi journal, confinés au levant par les jardin et verger provenant de la même acquisition, appartenant actuellement à Aimé Duruisseau, au midi par les bâtiments et cour dudit Monsieur Guillot, au couchant par la rue principale de Chamoux, et au nord par les bâtiments du Sieur Théodule Plaisance, de Vincent Giraud et de Pierre Revy, pour le prix de onze mille livres nouvelles.

Ledit Conseil,

- considérant que cette acquisition est utile et avantageuse à la Commune, qu'elle en a besoin pour une salle d'audience, salle consulaire, et même pour loger les divers fonctionnaires qui ne trouvent pas facilement à se loger ailleurs ; que la position dudit bâtiment se trouve au centre du Bourg, et par conséquent d'une grande facilité pour l'usage auquel on le destine ;
- considérant que la commune est à même de faire cette acquisition, tant au moyen des fonds qu'elle a en caisse, au montant de 6000 livres environ, et des revenus annuels lui produisent les fonds communaux,

Délibère à l'unanimité

1°) qu'il est le cas d'acquérir lesdits bâtiments, cour, placéages et jardin pour le prix de 11 000 livres nouvelles.
2°) que pour payer le prix convenu et les frais d'acquisition, on emploiera d'abord les fonds en caisse, et sans destination, au montant de 6000 livres environ ; que le surplus se payera annuellement par le le moyen de revenus communaux.

3°) que la section de Villardizier, pour faire face a la part qui lui [compète] à payer de cette acquisition, à concurrence d'un cinquième, emploiera le prix d'une forêt en vente.
4°) que, par ces derniers moyens, le prix total pourra être acquitté dans le terme de trois ans.
5°) qu'il est le cas de prier l'autorité d'ordonner l'expertise et la sommaire apprise exigées, afin de mettre de suite à profit cette acquisition.

Messieurs le Comte de **Sonnaz**, **Guillot**, **Finas** et **Deglapigny** s'engagent à passer en cette conformité, sous toutes garanties, et de rendre ledit immeuble libre de toutes hypothèques, à revoir le prix à mesure que la Commune aura des fonds disponibles en payements partiels qui ne seront pas moindres de 2000 livres chacun, au moyen d'un avis préalablement de deux mois.
D'après cette offre, le Conseil délibère encore de prier l'autorité compétente d'autoriser le payement d'une somme de 6000 livres à compte dudit prix. Cette somme étant disponible et sans destination, et les vendeurs présentant assez de sûreté pour que la Commune puisse effectuer ce payement, même avant la passation de l'acte, attendu que l'on diminuera d'autant les intérêts dudit prix qui courront de ce jour et se payeront annuellement.

Ainsi convenu et délibéré, lesdits jour et an.
Suivent les signatures desdits Syndic, Conseillers, intervenants comme suppléants, et de Me Belleville secrétaire.

Pour extrait conforme, signé Me Ulliel secrétaire
Marie Joseph Ulliel

+ - + - + - +

- Vu la sommaire apprise faite devant le même Juge le 5 juin suivant, de laquelle il résulte qu'il y a nécessité et convenance pour ladite commune d'acheter cet objet.
- Vu l'acte d'acquisition des vendeurs sus indiqués du 22 septembre 1841, Me Arnault notaire ;

Quoique, des pièces susvisées, il semble résulter jusqu'à un certain point de la nécessité où se trouve la Commune de Chamoux de faire cette acquisition, et des avantages qui en peuvent ressortir, tant pour la généralité de ses habitants que de ceux du Mandement,
elles laissent cependant encore beaucoup à désirer sur le point de savoir :
1°) quels sont les divers services que l'on se propose d'y établir et les portions qui, cas échéant, resteraient à louer ;
2°) si les distributions générales et actuelles de ce bâtiment se prêtent facilement aux différentes destinations
3°) si, pour le rendre propre à celles-ci, il serait nécessaire d'y faire de grosses réparations, ou s'il suffirait pour ce, de quelques légères dépenses en restauration et modifications dans son intérieur ; et dans Love et l'autre cas, quelle somme serait nécessaire pour atteindre ce but ;
4°) enfin, quelle est à ce jour la position financière de la commune.

C'est pourquoi le Conseil précité estime, qu'avant de passer outre, il est indispensable que ladite Commune, par une délibération régulière et détaillée, fournisse, en ce qui la concerne, tous les renseignements et documents en son pouvoir, sur les points ci-devant indiqués, sauf, cas échéant, à commettre un expert architecte pour suppléer au défaut de connaissances spéciales qui pourrait se faire sentir dans les diverses appréciations approximatives auxquelles le Conseil se serait livré, tout comme aussi pour une expertise plus précise des divers travaux à exécuter.

Chambéry le 22 mai 1849
Signé Mercier Intendant général Président
Didier conseiller rapporteur
Pour copie conforme, signé Cardellary, secrétaire chef.

+ - + -

Teneur de décret

N° 1er-
D⌣ les délibérations du Conseil de Chamoux sous date du 13 mai 1844, et les suivantes du 9 novembre 1845, 5 septembre 1847, 20 mai et 10 juin derniers ainsi que toutes les pièces qui est ce qui y sont jointes :
D⌣ le décret royal sous date du 14 décembre 1849,
D⌣ la lettre de Monsieur l'Intendant général sous date du 7 janvier courant,

Nous Intendant de Maurienne,
Ensuite de la faculté qui nous a été accordée, décrétons ce qui suit :

La commune de Chamoux est autorisée à faire l'acquisition de Messieurs de **Sonnaz**, Joseph **Guillot**, Pierre **Finas** et Jean Amédé **Deglapigny** de la maison et des dépendances provenant du Sieur Auguste Mollot dont est cas dans les délibérations précitées, pour le prix de **onze mille livres**, sous les conditions [lénorisées] dans la première de ces délibérations du 13 mai 1844, et moyennant qu'avant de faire le payement dudit prix, les vendeurs fassent légalement résulter de la pleine liberté de l'immeuble dont s'agit de toute hypothèque, et des droits de fidéicommis et de primogéniture, sauf en cas contraire à la Commune de se prévaloir aux frais des mêmes vendeurs des dispositions du chapitre 10, titre 22, livre 3 du Code civil.

En conséquence, Monsieur le Syndic assisté du Conseil délégué, en conformité de la loi communale, chapitre trois, article 74, alinéa 6, est autorisé de passer à la stipulations de l'acte relative à cette acquisition par devant notaire, dont copie authentique nous sera remise pour les ultérieures provisions.
Saint-Jean, le 9 janvier 1850. L'Intendant Folliet.

+ - + -

Teneur d'autre délibération

Extrait des actes consulaires de la commune de Chamoux

Délibération par laquelle le Conseil double insiste au projet de l'achat de la maison Mollot, en se référant à sa délibération du 13 mai 1844

L' an 1847 et le 5 septembre, dans la salle consulaire à Chamoux, le conseil double réuni aux personnes de
Messieurs Pierre-François Bally Syndic,

Claude Plaisance vice Syndic,
Jean-Baptiste Peguet et
François Maillet, conseillers ordinaires ;
Jean Masset dit Tarin absent quoique dûment convoqué
Et encore Messieurs
spectables Victor Louis Clément Perrier, représentant Madame Veuve de Laconnay,
Ambroise Petit, et
Joseph Mamy, membres du conseil double ;
Monsieur le Comte de Sonnaz,
Jean Amédé Deglapigny et
Monsieur Guillot ou son mandataire n'ayant pas paru, comme intéressés.
Et encore
Monsieur Jean Guyot, un des notables de la commune, pour compléter la majorité du Conseil,
Avec l'intervention de Me Ulliel, secrétaire.

Lecture ayant été donnée de la délibération du Conseil de Chamoux en date du 13 mai 1844, relatives à l'acquisition de la Maison Mollot, le conseil déclare en adopter à l'unanimité tout le narratif et le dispositif, Et s'en réfère en un mot à tout son contenu pour les mêmes motifs exprimés dans ladite délibération.

Ainsi délibéré les an et jour que dessus,

et sera la présente lue, publiée et affichée, et soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Suivent les signatures des Syndic, Conseillers et Secrétaire.
Pour l'extrait conforme
Signé Me Ulliel, secrétaire

+ - + - + - +